



D3100-Direction des finances-

DELIBERATION N° D.2022.12.107 du Conseil municipal du 8 décembre 2022

Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57, du règlement budgétaire et financier et des nouvelles durées et méthode d'amortissements des biens acquis par la ville de Versailles au 1er janvier 2023.

Date de la convocation : 2 décembre 2022

Date d'affichage : 9 décembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 53

Secrétaire de séance : M. Pierre FONTAINE

Rapporteur : M. Alain NOURISSIER

Président : Monsieur François DE MAZIERES

Sont présents :

M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE, M. Emmanuel LION, M. Michel BANCAL, Mme Annick BOUQUET, M. François DARCHIS, Mme Anne-France SIMON, Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN, M. Jean-Yves PERIER, M. Bruno THOBOIS, Mme Corinne FORBICE, M. Alain NOURISSIER, M. Arnaud POULAIN, Mme Anne-Lys DE HAUT DE SIGY, M. Christophe CLUZEL, Mme Marie-Pascale BONNEFONT, M. Xavier GUITTON, Mme Corinne BEBIN, M. Marc DIAS GAMA, Mme Anne JACQMIN, Mme Emmanuelle DE CREPY, Mme Dominique ROUCHER-DE ROUX, Mme Stéphanie LESCAR, Mme Marie BOELLE, M. Michel LEFEVRE, Mme Sylvie PIGANEAU, M. Moncef ELACHECHE, Mme Brigitte CHAUDRON, Mme Béatrice RIGAUD-JURE, M. Thierry DUGUET, M. Pierre FONTAINE, Mme Marie POURCHOT, M. François DE MAZIERES, M. François-Gilles CHATELUS, M. Eric DUPAU, Mme Nicole HAJJAR, Mme Martine SCHMIT.

Absents excusés:

Mme Marie-Laure BOURGOUIN-LABRO, M. Fabien BOUGLE, Mme Nadia OTMANE TELBA, M. Jean SIGALLA, M. Gwilherm POULLENNEC, Mme Céline JULLIE, M. Olivier DE LA FAIRE.
M. Wenceslas NOURRY (pouvoir à M. Eric DUPAU), Mme Marie-Agnes AMABILE (pouvoir à M. Pierre FONTAINE), M. Charles RODWELL (pouvoir à Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN), M. Nicolas FOUQUET (pouvoir à M. Bruno THOBOIS), M. Erik LINQUIER (pouvoir à M. François-Gilles CHATELUS), Mme Ony GUERY (pouvoir à Mme Corinne FORBICE), Mme Anne-Lise JOSSET (pouvoir à Mme Anne-Lys DE HAUT DE SIGY), M. Philippe PAIN (pouvoir à Mme Martine SCHMIT), Mme Florence MELLOR (pouvoir à M. Alain NOURISSIER), Mme Muriel VAISLIC (pouvoir à Mme Emmanuelle DE CREPY).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRé) ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 4 avril 2022 annexé.

• Changement de norme budgétaire et comptable : adoption de la M57

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRé), les collectivités territoriales et leurs établissements publics

peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte de la concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL) et la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités d'ici au 1^{er} janvier 2024.

La Ville ayant anticipé ce changement et réalisé l'ensemble des actes préparatoires nécessaires, elle souhaite adopter cette norme à compter de l'exercice 2023.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (départements) et M71 (régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction, avec une présentation croisée pour les collectivités de plus de 3 500 habitants.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Des mouvements de crédits entre chapitres sont désormais possibles, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

- **Approbation d'un règlement budgétaire et financier**

Le recours au référentiel M57 doit être accompagné d'un règlement budgétaire et financier dont le premier objectif est de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Le règlement budgétaire a ainsi pour objet :

- de rappeler les normes nationales applicables et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- de décrire les procédures budgétaires et comptables de la collectivité, de les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- de créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la ville de Versailles se sont appropriés.

A cette occasion, et à la suite des recommandations formulées par la Chambre régionale des comptes (CRC) lors de son contrôle des exercices 2016 à 2022, la Ville modifie les règles de rattachement à l'exercice comptable en modifiant le seuil pour les engagements unitaires non récurrents à 3 000 € TTC.

- **Amortissement des biens acquis par la ville de Versailles**

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement. Le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Dans ce cadre, la ville de Versailles procède à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains et bâtiments, travaux, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...). Les durées d'amortissement correspondent effectivement aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés.

Toutefois, il est proposé d'apporter quelques aménagements aux durées d'amortissements et dont les subventions d'équipement pour se conformer à la réglementation (cf tableau ci-joint).

Par ailleurs, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au *prorata temporis*, c'est-à-dire dès l'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville alors que, sous le régime actuel de la M14, les biens s'amortissent au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Des exceptions à cette règle sont possibles pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...). Elles permettent de simplifier la gestion de l'inventaire comptable et sont sans impact compte tenu des faibles enjeux financiers.

Dans ce cadre, il est proposé d'aménager la règle du *prorata temporis* pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Ces biens seraient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Les amortissements en cours se poursuivront pour les biens acquis avant 31 décembre 2022.

Les durées d'amortissements retenues sont annexées à la présente délibération.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil municipal :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) d'adopter, à compter du 1er janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57, pour le budget principal de la ville de Versailles ;
- 2) d'adopter le règlement budgétaire et financier joint en annexe de la présente délibération, à partir de l'exercice 2023 ;
- 3) de fixer le seuil de rattachement des charges et des produits à 3 000 € TTC pour les engagements unitaires non récurrents, à partir de 2023 ;
- 4) l'application des durées d'amortissement présentées en annexe à compter de 2023 (biens entrant dans l'actif en 2023).
- 5) l'application de la méthode de l'amortissement linéaire au *pro rata temporis* à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis au 1er janvier 2023, à l'exclusion des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 500 € TTC), ces biens étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- 6) de notifier cette délibération à toutes les personnes concernées.

M. le Maire soumet les conclusions du rapporteur au vote du Conseil municipal.

Nombre de présents : 36

Nombre de pouvoirs : 10

Nombre de suffrages exprimés : 46 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 46 voix

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.